

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED] représentée par M. [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], régulièrement convoquée ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED]-U13F-[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que, lors de la rencontre, l'arbitre 1 aurait été la cible de plusieurs insultes proférées par des supporters du club [REDACTED], notamment : "baise ta race", "sors d'ici", "dégage", "tu sers à rien". Face à cette hostilité, elle se serait sentie agressée et aurait sollicité l'intervention du président et de l'équipe de la table de marque afin de faire intervenir le délégué de club.

Elle aurait également demandé l'exclusion d'une mère particulièrement virulente. Cette dernière aurait mis plus de cinq minutes à quitter la salle, après quoi la rencontre aurait pu reprendre. L'une des personnes identifiées comme virulente serait Mme [REDACTED].

Par ailleurs, les membres de sa famille auraient également été la cible d'insultes. En quittant la salle, l'une des personnes impliquées leur aurait lancé : « Ne revenez plus ici. »

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Madame [REDACTED], Spectatrice, [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

Mme. [REDACTED] chargée d'instruction a conclu que :

« Mme. [REDACTED] dénonce des insultes qu'elle aurait reçus provenant notamment de Mme [REDACTED]. Cependant, aucun autre témoin, y compris l'arbitre 2 et M. [REDACTED] ne corrobore cette version. Tous décrivent Mme [REDACTED] comme bruyante mais respectueuse qui ne serait pas impliquée dans les tensions. La personne exclue serait une autre mère, restée non identifiée par l'arbitre dans les autres témoignages.

Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que M. [REDACTED] dénonceraient plusieurs comportements de la part de parents de [REDACTED]. Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] relataient plusieurs propos tel que « baise ta race ». Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirme avoir entendu les propos suivants « mais qu'elle dégage celle-là, elle est nulle, la noire là ». Le nom de Mme. [REDACTED] ne serait pas mentionné ».

Lors de la réunion :

Mme. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle aurait été assise à côté de Mme. [REDACTED] et n'aurait entendu aucune insulte de sa part. L'arbitre n'aurait pas arrêté la rencontre.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il ne comprendrait pas pourquoi le nom de Mme. [REDACTED] ressortirait. Elle aurait été supportrice et elle n'aurait pas causé aucun problème.

Les supporters n'auraient pas été virulents selon lui.

Les parents se seraient juste approché vers les arbitres afin de leur poser des questions.

Mme. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Mme [REDACTED] aurait adopté une attitude virulente, tout comme la personne se trouvant à ses côtés.

La famille de Mme [REDACTED] présente dans les tribunes, aurait assisté à la scène. Elle aurait vu Mme [REDACTED] lui crier dessus, sans toutefois entendre précisément les propos, mais aurait perçu une expression faciale et une attitude particulièrement agressives.

Mme [REDACTED] aurait été en compagnie de parents de [REDACTED] lesquels auraient proféré des insultes à l'encontre de Mme [REDACTED] notamment : « Baise ta race » et « Retourne chez toi ».

Une supportrice aurait été exclue par le délégué de club, présent dans les tribunes. Elle n'aurait pas directement mis en cause Mme [REDACTED] mais aurait souligné que les supporters, de manière générale, avaient adopté un comportement virulent.

À la sortie du gymnase, des parents auraient attendu Mme [REDACTED] et ses enfants auraient été menacés. Le délégué de club lui aurait alors demandé si elle allait bien et l'aurait accompagnée jusqu'au parking.

Enfin, deux personnes lui auraient adressé la parole à la fin de la rencontre lors qu'ils clôturent la feuille de marque.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il n'aurait entendu aucun propos, mais aurait observé de grands gestes de la part des supporters. Une supportrice aurait été exclue par le délégué de club, déjà présent dans les tribunes.

Alors qu'ils remplissaient la feuille de match à la fin de la rencontre, les parents prenaient le goûter avec leurs enfants. Il précise ne pas avoir vu de parents s'approcher de la table de marque.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'il n'y aurait pas eu d'insultes.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Concernant les faits observés, il est rapporté que la mère d'un joueur, positionnée sur la gauche des tribunes, aurait adopté un comportement agité, mais qu'elle aurait été exclue.

S'agissant de Mme [REDACTED] elle se trouvait de l'autre côté de la salle. Il indique avoir vu de grands gestes provenant de la mère supportrice, mais ne rapporte aucun comportement notable de la part de Mme [REDACTED]

La mère en question aurait refusé de quitter les lieux, ce qui l'aurait conduit à intervenir lui-même afin de l'accompagner vers la sortie.

Enfin, il mentionne qu'il aurait juste vu « M. [REDACTED] » s'adresser à l'arbitre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :*

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que Mme [REDACTED] aurait fait partie des supporters agités ayant crié dessus l'arbitre de manière violemment. Néanmoins, il est constaté qu'aucun propos injurieux n'a été relevé par l'arbitre, ce qui ne permet pas d'engager sa responsabilité disciplinaire à ce stade.

La Commission tient toutefois à rappeler que, conformément à la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball (Titre II – Gestion de l'activité des officiels), « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». À ce titre, les arbitres sont habilités à prendre toute décision nécessaire au bon déroulement de la rencontre, indépendamment du contexte ou des faits de jeu.

Par ailleurs, conformément à la Charte Éthique de la FFBB, « les acteurs du basket doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est également précisé qu'ils doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

Ces exigences s'appliquent également aux supporters, qui doivent adopter une attitude respectueuse envers tous les acteurs du jeu, et tout particulièrement à l'égard des arbitres, dont le rôle et l'autorité doivent être préservés pour garantir un climat de respect lors de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son  
Président ès-qualité M. [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED], ainsi que son Président ès-qualité, Monsieur [REDACTED], sont mis en cause sur le fondement des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 du même texte.

L'article 1.2 prévoit que le Président, ès-qualité, est responsable de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. De même, l'association peut être tenue disciplinairement responsable des comportements de ces derniers.

L'article 1.3 précise que les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain et responsables des désordres survenant avant, pendant ou après la rencontre, notamment en cas d'insuffisance de l'organisation.

Au regard du comportement des supporters du club ainsi que de l'organisation de l'événement, la responsabilité du club est engagée. En effet, plusieurs supporters ont proféré des violences verbales et des insultes à l'encontre de Mme [REDACTED] durant la rencontre. Ces mêmes supporters ont ensuite pénétré sur le terrain, alors que les arbitres procédaient à la clôture de la feuille de marque, afin de questionner ses décisions lors de la rencontre.

À la fin de la rencontre, à la sortie du gymnase, la famille de Mme [REDACTED] a également été la cible de menaces proférées par ces supporters, ce qui renforce la gravité des faits.

Sur le plan organisationnel, il est par ailleurs reproché au délégué de club, présent en tribunes, de ne pas être resté à proximité de la table de marque, comme l'exige son rôle, afin d'assurer sa mission neutre et de veiller au bon déroulement de la rencontre.

Ces faits d'une gravité manifeste, constituent des actes incompatibles avec les principes fondamentaux du sport, la Charte Ethique de la FFBB et les obligations prévues par le Règlement Disciplinaire Général.

Il est rappelé que, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité, sans toutefois engager la responsabilité individuelle de Monsieur [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED] ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] une amende de deux-cents (200) euros, assortie d'un sursis de six-cents (600) euros, sans toutefois engager la responsabilité individuelle de Monsieur [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

